

## Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du Grand Est

Avis n° 2021 - 81		
<b>Séance plénière du 3 mai 2021</b> Présidence : Serge Muller	<b>Objet :</b> Projet d'arrêté préfectoral réglementant les dates d'entretien des haies en vue de la protection des oiseaux en période de nidification dans le département des Vosges	<b>Vote :</b> Favorable

### Contexte

L'action 3.12 du plan biodiversité dans la région Grand Est, validé en comité de l'administration régionale le 29 mai 2019, précise :

« Des mesures de préservation des haies et des ripisylves seront prises pour enrayer le déclin de l'avifaune (baisse de 33% du nombre d'oiseaux des milieux agricoles en 20 ans).

A ce titre la généralisation des arrêtés départementaux d'interdiction d'intervention sur les haies et ripisylves pour préserver les habitats en période de nidification sera déployée et adaptée à chaque contexte local ».

L'article R411-17 du code de l'environnement permet aux Préfets d'interdire les actions pouvant porter atteinte d'une manière indistincte à l'équilibre biologique ou à la fonctionnalité des milieux et notamment l'écobuage, le brûlage des chaumes, le brûlage ou le broyage des végétaux sur pied, la destruction des talus et des haies, l'épandage de produits antiparasitaires.

Dans ce contexte et pour répondre aux enjeux avifaune notamment, il est envisagé sur l'ensemble du département des Vosges, que le projet d'arrêté interdise à quiconque d'effectuer des travaux (destruction, entretien, taille...) sur les haies pendant une période allant du 1er avril au 31 juillet, sauf exceptions permanentes.

Cet arrêté concerne toutes les haies (et ripisylves) du département et donc également les haies urbaines. Pour information, les agriculteurs qui perçoivent des primes de la politique agricole commune sont déjà soumis à cette obligation (réglementation BCAE, bonnes conditions agricoles et environnementales).

### Questions au CSRPN

Il est demandé au CSRPN de se prononcer sur le projet d'arrêté préfectoral réglementant les dates d'entretien des haies en vue de la protection des oiseaux en période de nidification dans le département des Vosges et de vérifier, en particulier, si les mesures fixées dans ce projet d'arrêté préfectoral sont en adéquation avec les objectifs de protection et de conservation du patrimoine naturel.

### Supports de réflexion

- DDT 88, 2021, Note de contexte, 3p.
- Projet d'arrêté préfectoral pour le département des Vosges, 6p.
- Présentation en séance de la DDT des Vosges par Corentin Pommery et Emmanuel Perrin
- Rapport d'Alain Salvi et Yves Muller, membres du CSRPN Grand Est

## Analyse

Dans les paysages agricoles traditionnels, les haies sont des éléments linéaires arbustifs à arborescents dont l'extension, notamment latérale, est contenue par des travaux d'entretien réguliers. Leurs fonctions sociales et environnementales (limite des parcelles, fourniture de bois de chauffe, stockage de carbone, cueillette, chasse...) sont bien connues. Elles contribuent aussi à une régulation climatique à l'échelle des parcelles, bénéfique à leur intérêt agronomique et améliorant leur capacité de résilience face aux changements globaux en cours. Elles sont des éléments structurants des pratiques d'agroforesterie.

Leur rôle en tant que milieu d'accueil pour de nombreux hôtes animaux et végétaux est également majeur dans des paysages aussi simplifiés que la plupart des agrosystèmes actuels au sein desquels elles constituent des corridors de déplacement indispensables. Les insectes (plus largement les invertébrés) et les oiseaux sont les groupes caractéristiques majeurs des peuplements animaux qui les utilisent mais également des mammifères, reptiles, etc... Le rôle de refuge et de corridor est naturellement assuré tout au long de l'année mais il se double d'une capacité d'accueil importante pour la reproduction, singulièrement en ce qui concerne diverses espèces d'oiseaux, pour la plupart passereaux, mais pas uniquement. Parmi celles-ci, certaines engagent leur processus de nidification à des dates relativement précoces, précocité qui tend à s'aggraver dans les dernières décennies compte tenu des évolutions climatiques en cours.

En dépit de ces fonctions, les haies ont fait l'objet de destructions massives (notamment dans le cadre d'aménagements fonciers justifiés par une mécanisation et une rationalisation des pratiques agricoles) qui se poursuivent de nos jours même si un mouvement de replantation s'est engagé plus récemment. Enfin, lorsque des haies subsistent, leur mode d'entretien est souvent très destructeur (épareuse) et laisse le linéaire dans un état totalement inhospitalier pour la faune, nécessitant un temps de « cicatrisation » particulièrement long.

## Avis du CSRPN

Le CSRPN se réjouit de la démarche envisagée dans le département des Vosges, déjà mise en œuvre dans les départements alsaciens, et souhaite vivement qu'elle soit étendue à l'ensemble de la région Grand Est. Il émet à ce titre un **avis favorable** à ce projet d'arrêté qu'il complète par une série de recommandations.

Le CSRPN reconnaît l'importance de la démarche en tant qu'elle constitue une première étape d'un développement plus ambitieux et souhaite la voir étendue à l'ensemble des départements du Grand Est.

Le CSRPN regrette toutefois sa consultation tardive. Elle intervient après celle des communes et du public et réduit le rôle du CSRPN à se prononcer sur des orientations déjà actées. Aussi, il souhaite une évolution ultérieure de l'arrêté en phase avec les recommandations formulées.

## Recommandations

- Le CSRPN considère que la période prise en compte par le projet d'arrêté (1er avril-31 juillet) est mal adaptée. Compte tenu du cantonnement précoce de certaines espèces d'oiseaux et des évolutions climatiques en cours qui tendent à induire des débuts de nidification anticipés, le CSRPN propose que la période de non-intervention sur les haies débute au 1<sup>er</sup> mars. Enfin, des nidifications tardives peuvent aussi être constatées justifiant un décalage vers la mi-août de la date d'autorisation d'intervention. Il souhaite que ces dates soient celles à prendre en compte dans l'ensemble des départements du Grand Est.
- Par ailleurs, dans la plupart des cas envisagés à l'article 3 du projet d'arrêté, les travaux de taille et/ou d'entretien peuvent parfaitement être réalisés dans le respect de la période de non intervention (exceptions envisageables pour les 3 premiers items\* au regard de leur vocation de sécurité publique). Les méthodes de gestion destructrices sont à bannir au profit de techniques douces de façon à garantir une restauration rapide des fonctionnalités des haies.

\* Pour mémoire :

- travaux nécessaires pour réduire les risques d'incendie ;
- travaux nécessaires pour améliorer le passage des piétons, la visibilité des feux de signalisation et des panneaux (y compris la visibilité en intersection de voirie) ;

- travaux nécessaires pour sécuriser le risque de chute de branches qui pourraient tomber de par leur mauvais état sanitaire
- Le CSRPN préconise de reconsidérer la formulation de l'arrêté après la prise en considération des résultats de l'étude concernant le peuplement avifaunistique et les oiseaux protégés des haies dans la région Grand Est en 2021 et 2022 (LPO Alsace et Dreal Grand Est).
- Le CSRPN insiste fortement sur son souhait d'être consulté en amont des consultations publiques pour pouvoir contribuer à enrichir les travaux préparatoires des projets d'arrêtés en cohérence avec les réalités écologiques en cause.
- Enfin, au regard des fonctions multiples portées par les réseaux de haies, le CSRPN recommande sans réserve l'interdiction des pratiques d'arrachage de haies sur l'ensemble des départements du Grand Est.

Fait le 9 juin 2021



Le président du CSRPN  
Serge Muller